



Ordonnance de télécom CRTC 2015-441

Version PDF

Ottawa, le 24 septembre 2015

Numéros de dossiers : 8663-C12-201401041 et 4754-467

Demande d'attribution de frais concernant la participation du First Mile Connectivity Consortium à l'enquête amorcée par l'avis de consultation de télécom 2014-44

Demande

1. Dans une lettre datée du 26 septembre 2014, le First Mile Connectivity Consortium (FMCC) a présenté une demande d'attribution de frais pour sa participation à l'enquête amorcée par l'avis de consultation de télécom 2014-44 concernant le marché canadien des services par satellite qu'utilisent les fournisseurs de services de télécommunication pour offrir des services de télécommunication aux Canadiens (enquête).
2. Le 27 janvier 2015, le FMCC a déposé une réponse aux demandes de renseignements connexes du personnel du Conseil.
3. En réponse à la demande d'attribution de frais du FMCC, la Société TELUS Communications (STC) a déposé une intervention le 6 février 2015, et Télésat Canada (Télésat) a déposé une intervention le 9 février 2015. Le FMCC n'a pas déposé de réplique.
4. Le FMCC a indiqué qu'il avait satisfait aux critères d'attribution de frais énoncés à l'article 68 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (Règles de procédure)*, car il représentait un groupe ou une catégorie d'abonnés pour qui le dénouement de l'enquête revêtait un intérêt, il avait aidé le Conseil à mieux comprendre les questions examinées et il avait participé à l'enquête de manière responsable.
5. Plus précisément, le FMCC a indiqué qu'il représente les intérêts des collectivités et des groupes autochtones qui ne sont desservis que par des services par satellite dans les territoires et le nord des provinces. Le FMCC a aussi indiqué que sa contribution offrait un point de vue distinct, étant donné qu'il portait sur les besoins des consommateurs autochtones de services par satellite dans le Nord. Le FMCC a déclaré que ce point de vue distinct a aidé le Conseil à mieux comprendre les questions examinées.

6. Le FMCC a demandé au Conseil de fixer ses frais à 31 699,50 \$ en honoraires de témoin expert et d'expert-conseil. La somme réclamée par le FMCC comprenait la taxe fédérale sur les produits et services appliquée aux frais. Le FMCC a joint un mémoire de frais à sa demande.
7. Le FMCC a précisé que Bell Canada (au nom de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite [Bell Aliant]; de Bell Mobilité inc. [Bell Mobilité]; de Norouestel Inc. [Norouestel] et de Télébec, Société en commandite Télébec)); MTS Inc. et Allstream Inc. (collectivement MTS Allstream); le SSI Group of Companies (SSI); la STC et Télésat sont les parties appropriées qui devraient être tenues de payer tous les frais attribués par le Conseil (intimés) du fait que, selon le FMCC, ces parties étaient particulièrement visées par le dénouement de l'enquête et qu'elles y avaient participé activement.

Réponse

8. En réponse à la demande, la STC a indiqué que bien qu'elle ait participé à l'enquête, les intimés devraient être évalués selon les questions particulières soulevées au cours de l'enquête et l'intérêt respectif des parties envers ces questions. La STC a fait remarquer qu'elle n'est pas un fournisseur de services par satellite et que son utilisation des services fixes par satellite (SFS) est négligeable, car elle fournit des services de télécommunication par voie terrestre, à quelques exceptions près. La compagnie a également noté que sa position lors de l'enquête était fondée sur l'intérêt du public à long terme au sujet de la disponibilité des services par satellite et non sur ses intérêts en matière de tarifs pour les SFS.
9. La STC a déclaré que la responsabilité du paiement des frais entre les intimés en fonction de leurs revenus d'exploitation provenant d'activités de télécommunication (RET)¹ ne tiendrait donc pas compte de l'intérêt des parties envers la conclusion de l'enquête. La STC a proposé que Télésat devrait être responsable de la moitié des frais attribués en raison de son rôle à titre de fournisseur important des services en question. La STC a proposé que l'autre moitié des frais devrait être attribuée entre les entreprises suivantes qui achètent les SFS, de manière proportionnelle à leurs paiements annuels pour les SFS : Bell Aliant; Bell Canada; Bell Mobilité; Ice Wireless Inc./Iristel Inc. (Ice/Iristel); MTS Allstream; Norouestel; O.N. Tel Inc., faisant affaires sous le nom d'Ontera (Ontera); Saskatchewan Telecommunications (SaskTel); le SSI; la STC; Télébec et Xplornet Communications Inc. (Xplornet). La STC a suggéré que l'on pourrait aussi diviser en parts égales la moitié des frais entre ces fournisseurs de services, mais qu'en aucun cas, elle ne devrait avoir à payer plus de 5 % du total.
10. En réponse à la demande, Télésat a argué que l'enquête n'était pas une instance dans le sens habituel du terme, étant donné que l'enquête ne mènerait pas à une décision ou politique du Conseil. Elle a indiqué que le Conseil devrait donc étudier très

¹ Les RET correspondent aux recettes des télécommunications canadiennes provenant des services locaux et d'accès, de l'interurbain, de la transmission de données, des liaisons spécialisées, d'Internet et du sans-fil.

attentivement s'il est approprié d'attribuer des frais dans le cas présent. Télésat a précisé que dans le cas où une attribution de frais est appropriée, les frais devraient être divisés entre les entreprises suivantes selon leurs RET : Bell Aliant, Bell Canada, Bell Mobilité, Ice/Iristel, MTS Allstream, Norouestel, Ontera, SaskTel, le SSI, la STC, Télébec, Télésat et Xplornet.

Résultats de l'analyse du Conseil

11. Dans le cadre de l'enquête amorcée par l'avis de consultation de télécom 2012-686, le personnel du Conseil, à l'appui d'autres parties à cette enquête, a conclu qu'il serait raisonnable de traiter cette enquête comme une instance aux fins d'une attribution de frais. La présente enquête possédait plusieurs caractéristiques d'une instance, car il s'agissait d'une initiative amorcée en vertu des dispositions de la *Loi sur les télécommunications (Loi)* et qu'elle a aidé le Conseil à l'application de la *Loi*. Conformément à l'enquête amorcée par l'avis de consultation de télécom 2012-686, il est raisonnable de caractériser la présente enquête comme une instance aux fins d'une attribution de frais en vertu de l'article 56 de la *Loi*. Par conséquent, les parties peuvent déposer auprès du Conseil une demande d'attribution de frais concernant leur participation.

12. Les critères d'attribution de frais sont énoncés à l'article 68 des *Règles de procédure*, qui prévoit :

68. Le Conseil décide d'attribuer des frais définitifs et fixe le pourcentage maximal de ceux-ci en se fondant sur les critères suivants :

- a) le fait que le dénouement de l'instance revêtait un intérêt pour le demandeur ou pour le groupe ou la catégorie d'abonnés qu'il représentait;
- b) la mesure dans laquelle le demandeur a aidé le Conseil à mieux comprendre les questions qui ont été examinées;
- c) le fait que le demandeur a participé à l'instance de manière responsable.

13. Le FMCC a satisfait ces critères par sa participation à l'enquête. En particulier, le FMCC représentait un groupe d'abonnés pour qui le dénouement de l'enquête revêtait un intérêt, à savoir les collectivités et les groupes autochtones qui ne sont desservis que par des services par satellite dans les territoires et le nord des provinces. Les mémoires du FMCC, particulièrement son orientation sur les besoins des consommateurs autochtones de services par satellite dans le Nord, offrait au Conseil un point de vue distinct.

14. Les taux réclamés au titre des honoraires de témoin expert et d'expert-conseil sont conformes aux taux établis dans les Lignes directrices pour l'évaluation des demandes d'attribution de frais du Conseil, telles qu'elles sont énoncées dans la politique réglementaire de télécom 2010-963. Le Conseil conclut que le montant total réclamé

par le FMCC correspond à des dépenses nécessaires et raisonnables et qu'il y a lieu de l'attribuer.

15. Il convient dans le cas présent de sauter l'étape de la taxation et de fixer le montant des frais attribués, conformément à la démarche simplifiée établie dans l'avis public de télécom 2002-5.
16. Lorsqu'il s'agit de déterminer les intimés appropriés dans le cas d'une attribution de frais, le Conseil tient généralement compte des parties qui sont particulièrement visées par le dénouement de l'instance et qui y ont participé activement. Les parties suivantes étaient particulièrement visées par le dénouement de l'enquête et y ont participé activement : Bell Aliant, Bell Canada, Bell Mobilité, Norouestel et Télébec (collectivement Bell Canada et autres); Ice/Iristel; MTS Allstream; Ontera; SaskTel; le SSI; la STC; Télésat et Xplornet.
17. Le Conseil répartit généralement la responsabilité du paiement des frais entre les intimés en fonction de leurs RET provenant d'activités de télécommunication déclarés dans leurs plus récents états financiers vérifiés. Cependant, le Conseil déroge parfois à cette pratique pour faciliter la perception, par les demandeurs, des montants attribués ou pour tenir compte des cas où une répartition en fonction des RET seulement ne serait pas juste².
18. Étant donné l'objet de l'enquête, l'approche visant à attribuer la responsabilité des frais seulement d'après les RET ne tiendrait pas compte des intérêts ou du niveau de participation des parties. L'enquête avait pour but i) de permettre au Conseil de mieux comprendre les principaux facteurs influençant les frais actuels et futurs ainsi que la disponibilité des services de transport par satellite, ii) d'informer le Conseil sur le rôle des services de transport par satellite pour répondre aux exigences des Canadiens en matière de services de télécommunication, et iii) d'examiner si le cadre réglementaire actuel du Conseil en ce qui a trait aux services par satellite demeure approprié. Par conséquent, les fournisseurs de SFS avaient un intérêt important envers l'enquête. De plus, les intérêts d'autres parties envers les questions abordées lors de l'enquête pourraient être traduits de manière plus appropriée et plus précise en tenant compte de leur degré d'utilisation des SFS, exprimé par les paiements des parties aux exploitants de satellite pour les SFS, de même que leurs RET.
19. Par conséquent, il est approprié que Télésat soit désignée responsable du paiement de la moitié des frais, étant donné son rôle à titre de fournisseur important de SFS au Canada et donc son intérêt considérable envers l'enquête. D'après les renseignements relatifs au paiement de SFS et les plus récents RET disponibles pour le Conseil, l'autre moitié des frais devrait être divisée en parts égales entre les plus grands acheteurs de SFS.

² Voir le paragraphe 16 de l'ordonnance de télécom 2009-447, dans laquelle le Conseil a désigné une partie responsable de la moitié des frais et a divisé le reste des frais entre les entreprises selon leurs RET.

20. Dans l'ordonnance de télécom 2015-160³, le Conseil a dit estimer que 1 000 \$ devrait être le montant minimal à payer par une intimé étant donné le fardeau administratif que l'attribution de petits montants impose autant au demandeur qu'aux intimés. Par conséquent, le Conseil conclut que, dans le cas présent, les intimés appropriés sont Bell Canada et autres, Télésat et Xplornet, et la responsabilité du paiement des frais est répartie comme suit :

Entreprise	Pourcentage	Montant
Télésat	50 %	15 849,76 \$
Xplornet	25 %	7 924,87 \$
Bell Canada et autres	25 %	7 924,87 \$

21. Conformément à l'approche générale énoncée dans l'ordonnance de frais de télécom 2002-4, le Conseil désigne Bell Canada responsable du paiement au nom de Bell Canada et autres, et laisse aux membres de Bell Canada et autres le soin de déterminer entre eux leur part respective.

Directives relatives aux frais

22. Le Conseil **approuve** la demande d'attribution de frais présentée par le FMCC pour sa participation à l'enquête.

23. Conformément au paragraphe 56(1) de la *Loi*, le Conseil fixe à 31 699,50 \$ les frais devant être versés au FMCC.

24. Le Conseil **ordonne** à Bell Canada, au nom de Bell Canada et autres, à Télésat et à Xplornet de payer immédiatement au FMCC le montant des frais attribués, dans les proportions établies au paragraphe 20.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Demande d'attribution de frais concernant la participation de l'Ontario Video Relay Service Committee à l'instance amorcée par l'avis de consultation de télécom 2014-188, Ordonnance de télécom CRTC 2015-160, 23 avril 2015*
- *Désignation d'une enquêteuse pour examiner les questions liées aux services de transport de satellite, Avis de consultation de télécom CRTC 2014-44, 6 février 2014*

³ Voir le paragraphe 21.

- *Désignation d'un enquêteur chargé d'examiner les questions ayant trait aux services 9-1-1*, Avis de consultation de télécom CRTC 2012-686, 17 décembre 2012
- *Révision des pratiques et des procédures du CRTC en matière d'attribution de frais*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2010-963, 23 décembre 2010
- *Demande d'adjudication de frais concernant la participation de la Coalition of Communication Consumers à l'instance amorcée par l'avis public de télécom 2008-18*, Ordonnance de télécom CRTC 2009-447, 24 juillet 2009
- *Nouvelle procédure d'adjudication de frais en télécommunications*, Avis public de télécom CRTC 2002-5, 7 novembre 2002
- *Demande d'adjudication de frais présentée par Action Réseau Consommateur, l'Association des consommateurs du Canada, la Fédération des associations coopératives d'économie familiale et l'Organisation nationale anti-pauvreté – Avis public CRTC 2001-60*, Ordonnance de frais de télécom CRTC 2002-4, 24 avril 2002